

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
28 juillet 2017
Français
Original : anglais

Première session

2-12 mai 2017

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le mardi 2 mai 2017, à 10 heures

Président provisoire : M. Markram (Afrique du Sud)

Président : M. van der Kwast (Pays-Bas)

Sommaire

- Ouverture de la séance
- Élection du Président
- Déclaration du Président
- Adoption de l'ordre du jour
- Organisation des travaux
- Débat général sur les questions relatives à tous les aspects
du travail du Comité préparatoire

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Ouverture de la séance

1. **Le Président provisoire** déclare ouverte la première séance du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, convoquée conformément à la résolution 70/68 de l'Assemblée générale du 11 décembre 2015. Il fait remarquer que le début d'un nouveau cycle d'examen est toujours important, car il jette les bases des objectifs à atteindre par les États parties lors de la prochaine conférence d'examen. Malgré des consultations intensives sur un document final de fond, aucun accord n'a pu être trouvé à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015. De ce fait, pendant le cycle actuel, la responsabilité qui incombe aux États parties d'ébaucher une définition des éléments de base d'une Conférence d'examen de 2020 fructueuse est d'autant plus grande. Si cette situation peut permettre de réaffirmer certains principes, il convient aussi de prendre des mesures quant aux points sur lesquels un accord a déjà été dégagé, afin d'honorer les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de rechercher d'autres voies et d'autres moyens permettant de faire progresser le désarmement nucléaire, de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et de promouvoir son universalité.

Élection du Président

2. **Le Président provisoire** annonce que, conformément à la pratique, la première séance du Comité préparatoire sera dirigée par un représentant du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, qui a désigné M. van der Kwast, des Pays-Bas.

3. *M. van der Kwast (Pays-Bas) est élu Président par acclamation.*

4. *M. van der Kwast (Pays-Bas) prend la présidence.*

Déclaration du Président

5. **Le Président** dit que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires revêt une importance primordiale pour la sécurité régionale et internationale, et c'est pourquoi les États parties doivent s'efforcer sans relâche de le soutenir et de le renforcer. Cependant, la Conférence des Parties de 2015 n'est pas parvenue à trouver un accord sur un document final et les divergences d'opinion ne se sont pas estompées depuis. En effet, les tensions

géopolitiques croissantes n'ont fait que rendre la tâche plus urgente.

6. Le Traité ne peut être réduit à ses onze dispositions. Sa genèse, ses prémices et sa mise en œuvre au fil des ans l'ont placé au cœur du régime de non-prolifération. En outre, il a instauré un ordre politique fondé sur des règles que tous les États parties ont la responsabilité conjointe de conserver et de renforcer. Dans cet esprit, en sa qualité de Président, M. van der Kwast continuera d'engager les participants à s'attacher à être aussi ouverts et inclusifs que possible pendant la session en cours.

7. Le Président appelle instamment les États parties à ne pas mettre exclusivement l'accent sur les points de désaccord mais plutôt à garder à l'esprit ce qu'ils ont tous en commun et les objectifs ultimes qu'ils partagent. Pour commencer, les décisions de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les Conférence d'examen de 2000 et de 2010 constituent un bon cadre de référence.

Adoption de l'ordre du jour (NPT/CONF.2020/PC.I/7)

8. *L'ordre du jour est adopté.*

Organisation des travaux

9. **Le Président** fait savoir que, conformément à la pratique, les Présidents de session ont la fonction de Vice-Présidents du Comité pendant les séances qu'ils ne président pas. À cet égard, le Groupe des États d'Europe orientale a désigné M. Bugajski, de Pologne, pour présider la deuxième session du Comité préparatoire. Le Président considère que le Comité souhaite élire M. Bugajski Président de la deuxième session.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **Le Président** indique que, vu les renseignements fournis par le secrétariat, il est proposé que la deuxième session du Comité préparatoire, qui doit se tenir à Genève, ait lieu du 23 avril au 4 mai 2018. Ces dates tiennent compte du calendrier provisoire des réunions des organismes de l'Organisation des Nations Unies chargés du désarmement. En l'absence d'objections, le Président considèrera que le Comité souhaite tenir sa deuxième session à ces dates.

12. *Il en est ainsi décidé.*

13. **Le Président** propose que le Comité adopte la décision suivante: « Le Comité décide de faire tout son possible pour adopter ses décisions par consensus. Dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, il

pourrait alors prendre des décisions conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'appliquerait *mutatis mutandis*.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. **Le Président** propose, en ce qui concerne la participation d'entités autres que les États parties aux sessions du Comité préparatoire, que ce dernier adopte la décision suivante, conformément à la pratique des précédents Comités préparatoires, aux règles de procédures applicables de la Conférence d'examen de 2015 et à l'accord issu de la troisième session du Comité préparatoire de ladite Conférence :

« 1. Les représentants d'États n'étant pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seront autorisés, s'ils en font la demande, à participer en qualité d'observateur aux séances du Comité autres que celles se déroulant à huis clos, à être placés dans la salle de réunion du Comité derrière les plaques nominatives de leur pays et à recevoir les documents du Comité. Ils seront en outre autorisés à soumettre des documents aux autres participants.

2. Les représentants d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales internationales et régionales devront être autorisés, s'ils en font la demande, à participer en qualité d'observateur aux séances du Comité autres que celles se déroulant à huis clos, à être placés dans la salle de réunion du Comité derrière les plaques nominatives de leurs organisations et à recevoir les documents du Comité. Ils auront en outre le droit de soumettre par écrit leurs points de vue et leurs observations sur les questions relevant de leur domaine de compétence et de les diffuser en tant que documents du Comité. Par ailleurs, le Comité décide que, compte tenu de l'arrangement convenu à sa troisième session, en vue de la Conférence d'examen de 2010 qui s'appliquera *mutatis mutandis*, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales internationales et régionales seront invitées au cas par cas, et sur décision du Comité, à faire des exposés devant ce dernier.

3. Les représentants des organisations non gouvernementales seront autorisés, sur leur demande, à assister à toutes les séances du Comité qui ne seraient pas des séances privées, à occuper un siège dans le secteur désigné, à

recevoir les documents du Comité et à mettre, à leurs frais, des documents à la disposition des autres participants. Le Comité réservera également à chacune de ses sessions une séance pour leur permettre d'intervenir. »

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** indique que les institutions spécialisées et organisations et instances intergouvernementales ci-après ont demandé à participer à la séance du Comité : l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission africaine de l'énergie nucléaire, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, la Ligue des États arabes, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Union africaine et l'Union européenne; en outre, 48 organisations non gouvernementales énumérées dans le document [NPT/CONF.2020/PC.I/INF.3](#) ont présenté des demandes. Le Président considère que le Comité souhaite prendre note de ces demandes.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **Le Président** déclare qu'il considère que le Comité souhaite continuer, comme par le passé, d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues de travail.

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. **Le Président** indique que lors des précédentes sessions du Comité préparatoire, des comptes rendus analytiques de la séance d'ouverture, du débat général et de la séance de clôture ont été systématiquement établis. Les décisions prises à d'autres réunions ont en outre été consignées. Le Président considère que le Comité souhaite procéder de la même façon pendant la session en cours.

22. *Il en est ainsi décidé.*

23. **Le Président** fait savoir qu'il a mené des consultations avec nombre de délégations concernant le calendrier indicatif figurant dans le document [NPT/CONF.2020/PC.I/INF.4](#). Un résumé du calendrier figure dans le document [NPT/CONF.2020/PC.I/INF.5](#). Le Président considère que le Comité souhaite prendre note du calendrier et structurer ses travaux en conséquence.

24. *Il en est ainsi décidé.*

25. **Le Président** dit que l'attention des délégués a été appelée sur la directive figurant dans le document [NPT/CONF.2015/PC.I/Rev.1](#) concernant la soumission des documents avant le 17 mars 2017 afin qu'ils puissent être traduits et publiés en temps voulu. Certaines délégations ont soumis leurs documents dans ce délai et ils sont consultables dans les langues officielles sur le site Web du Comité. Nombre de documents ont été soumis quelques jours seulement avant le début de la session. Le secrétariat les diffusera immédiatement dans leurs langues originales et les traductions seront distribuées dès qu'elles seront disponibles.

Débat général sur les questions relatives à tous les aspects du travail du Comité préparatoire

26. **M. Kishida** (Japon) déclare qu'il souhaite tout d'abord rendre hommage aux *hibakusha*, les rescapés des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. Ces personnes, comme les membres de la société civile dans le monde, œuvrent depuis longtemps à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Leur action repose essentiellement sur la sensibilisation aux conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires.

27. Afin d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, il importe d'être réaliste: les conditions de sécurité devront aussi être améliorées afin de limiter l'attrait que représente ces armes. Malheureusement, la République populaire démocratique de Corée a mené deux essais nucléaires et lancé plus de 30 missiles balistiques depuis l'année précédente. Les progrès réalisés par ce pays dans les domaines du nucléaire et des missiles ont pris une toute autre dimension et constituent une véritable menace pour la région et au-delà, car ils bravent le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires qui sont au cœur du Traité. De tels actes de provocation doivent être fermement condamnés et le Japon sera le chef de file de l'action diplomatique visant à la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

28. À cette fin, le Japon exhorte vivement la République populaire démocratique de Corée à appliquer immédiatement et intégralement les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question, ainsi que la Déclaration commune publiée à l'issue du quatrième cycle des pourparlers à six; à abandonner toutes les armes nucléaires et tous les programmes existants de missiles nucléaires et balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible; à adhérer de nouveau, rapidement, au

Traité; et aussi à accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

29. Il importe plus que jamais que la Conférence d'examen de 2020 soit couronnée de succès, étant donné l'écart grandissant entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés. Les liens de confiance entre les deux parties pourraient être resserrés en améliorant la transparence, notamment par la détection fiable des essais nucléaires grâce au renforcement du système de surveillance international prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au signalement des forces nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires ainsi que de toutes les matières fissiles qui pourraient être utilisées dans ce contexte.

30. Une fois la confiance rétablie, il sera possible de progresser vers une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'ouverture de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces instruments permettraient de limiter les améliorations tant qualitatives que quantitatives des forces nucléaires, ce qui favoriserait une diminution constante du nombre d'armes nucléaires, la prise de mesures pour établir un système de vérification fiable sur le plan international et l'introduction d'un cadre juridique visant à ce que le monde soit exempt d'armes nucléaires. Cette approche fournit des raccourcis réalistes et pratiques vers l'objectif ultime au lieu de prôner l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires d'une façon qui accentue les disparités entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés.

31. Le Japon continuera à plaider en faveur de l'universalisation du Traité sur la non-prolifération. Dans le cadre de son assistance, qui comprend des contributions financières, il encouragera aussi les démarches régionales et internationales de renforcement de la surveillance de la non-prolifération et des exportations par le renforcement des capacités en Asie et dans d'autres régions.

32. **M. Marschik** (Autriche) considère que le Traité demeure le meilleur système actuel de non-prolifération nucléaire et de désarmement. Cependant, après l'échec décevant de la Conférence d'examen de 2015, ses dispositions devront être protégées et renforcées. Dans ce but, il conviendrait de faire davantage pour que le Traité devienne universel, pour que ses trois principes fondamentaux, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération et

l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, soient appliqués comme un accord général et pour que les engagements pris soient honorés.

33. Certains progrès ont été enregistrés depuis la Conférence d'examen de 2015, en particulier la conclusion du Plan d'action global commun avec l'Iran, qui représente un succès important pour la non-prolifération qui a clairement renforcé le Traité. L'ouverture des négociations sur un traité d'interdiction des armes nucléaires constitue une nouvelle raison d'espérer. Le mérite de cette avancée revient à Initiative humanitaire, un groupe de 159 États préoccupés par les conséquences des armes nucléaires. Le ministre autrichien des affaires étrangères a d'ailleurs prononcé une déclaration lors de la Conférence d'examen de 2015 au nom du groupe, qui souhaite accroître la sécurité de tous, aussi bien des États non dotés d'armes nucléaires que de ceux qui en sont dotés. L'adoption d'un nouvel instrument interdisant les armes nucléaires ne ferait que renforcer l'actuel Traité.

34. Toutefois, on a assisté à certains reculs depuis la précédente conférence d'examen. En particulier, la République populaire démocratique de Corée accélère la réalisation de ses programmes de missiles nucléaires et balistiques, ce qui constitue une menace pour la paix et la stabilité tant régionales que mondiales. L'Autriche appelle donc ce pays à cesser sa politique et sa rhétorique provocantes et dangereuses, à entreprendre de nouveau des négociations de dénucléarisation et à redevenir un État partie au Traité.

35. Les tensions se sont aussi accrues ces dernières années au Moyen-Orient, en Asie du Sud et en Europe. Dans toutes ces régions, la présence d'armes nucléaires aggrave nettement le risque d'une confrontation armée. Il serait en conséquence nécessaire, lors de la session actuelle du Comité préparatoire, de débattre des questions de sécurité mondiale et de la façon de les régler sans s'appuyer sur le principe incertain de la dissuasion nucléaire.

36. Le fait que le traité interdisant les essais nucléaires ne soit pas encore entré en vigueur est une préoccupation déjà ancienne. Il faut donc insister, à la présente session, sur la nécessité d'établir un moratoire sur les explosions nucléaires expérimentales en attendant son entrée en vigueur.

37. En outre, la session devrait servir de tribune pour poser des questions et obtenir des réponses sur d'autres faits nouveaux, tels que les actuels programmes de modernisation des arsenaux nucléaires et les futurs échanges entre les États qui possèdent les deux plus grands arsenaux nucléaires, en particulier en vue de

l'expiration du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (le nouveau Traité START).

38. Enfin, un climat de confiance est indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération. Pour l'instaurer, toutes les instances possibles devraient être concernées, y compris, par exemple, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

39. **M. Haspels** (Pays-Bas) dit que la session en cours du Comité préparatoire a lieu à une période difficile marquée par des tensions internationales qui nuisent au bon fonctionnement du Traité. La précédente conférence d'examen n'a pas pu dégager de consensus sur un document final, privant le Comité d'une orientation plus que nécessaire. En outre, l'absence de progrès dans le domaine du désarmement reste problématique, y compris les grandes divergences d'opinion en ce qui concerne la forme que ces progrès devraient prendre. Néanmoins, d'autres difficultés ont été rencontrées et surmontées pendant les dizaines d'années d'existence du Traité, précisément parce que la communauté internationale avait encore en partage des objectifs et des principes communs.

40. Le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques bénéficient à tous. En outre, le cycle d'examen étant une procédure inclusive, il offre un espace de discussion instaurant un climat de confiance fondé sur des règles contraignantes pour 191 États. Le Traité a, par exemple, servi de cadre à un règlement diplomatique de la question nucléaire iranienne. Dans ce contexte, le Comité préparatoire devrait clairement signifier qu'il soutient le Plan d'action global commun et insister sur la nécessité pour les parties concernées de continuer de s'employer à sa mise en œuvre. En revanche, le rejet du Traité par la République populaire démocratique de Corée a entraîné une crise nucléaire de grande ampleur sur la péninsule coréenne. M. Haspels condamne fermement les actes de ce pays et exhorte le Comité à faire savoir clairement et d'une seule voix qu'un tel comportement est inadmissible.

41. Le Traité étant le seul instrument qui impose le désarmement à ses membres dotés d'armes nucléaires, le Comité préparatoire est aussi l'instance appropriée pour débattre de la façon de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires, notamment en les interdisant. Un échange de vues sur ces questions, où chacun est prêt à écouter les autres, est toujours la première étape pour arriver à un compromis. La session du Comité préparatoire doit constituer cette

première étape en vue de la Conférence d'examen de 2020.

42. Néanmoins, les États ne désarmeront vraisemblablement pas complètement sans un mécanisme de vérification à toute épreuve qui empêche aussi le transfert d'informations sur les armes présentant un risque de prolifération. Étant donné qu'un tel mécanisme, ou la technologie nécessaire, n'existent pas encore, il importe en attendant de poursuivre d'autres initiatives utiles, notamment le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et les travaux du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire.

43. Le Comité préparatoire pourrait accomplir davantage de progrès dans un certain nombre de domaines, y compris les discussions sur l'amélioration de ses propres méthodes de travail. Il serait également utile de discuter des efforts déployés pour interdire la production de matières fissiles à des fins militaires, ce qui limiterait les arsenaux nucléaires et contribuerait à freiner la course aux armements. La nouvelle initiative entamée dans le cadre du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires offre la possibilité de faire progresser les négociations à cet égard dans le cadre de la Conférence du désarmement. De surcroît, les avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le cadre d'applications énergétiques ou non, devraient être examinés pour trouver des moyens de stimuler davantage la coopération dans ces domaines.

44. Des progrès pourraient également être accomplis pour ce qui est de la transparence et de l'établissement de rapports en s'appuyant sur les leçons tirées lors du précédent cycle d'examen. Un meilleur partage d'informations par les États dotés d'armes nucléaires, tant entre eux qu'avec ceux qui n'en sont pas dotés, améliorerait la prévisibilité et, de ce fait, la stabilité. Cette transparence accrue contribuerait à renforcer la confiance et pourrait accélérer les progrès dans le domaine du désarmement.

45. **M. Amano** [Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)] explique que l'Agence célèbre actuellement son soixantième anniversaire, ce qui a été l'occasion de revenir sur ses nombreuses contributions à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la santé et au bien-être de l'humanité grâce à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire. La manière dont l'AIEA pourra

continuer à servir la communauté internationale dans les décennies à venir grâce à la mise en œuvre de son mandat « L'atome pour la paix et le développement » a fait l'objet d'un grand intérêt. À l'époque de sa création, en 1957, l'Agence comptait 26 pays membres. Elle en compte désormais 168, dont quatre l'ont rejointe depuis la Conférence d'examen de 2015. Cela montre la reconnaissance croissante de l'immense valeur des sciences et technologies nucléaires et la prise de conscience du fait que l'Agence est une organisation efficace.

46. Les 60 dernières années ont démontré que la science et la technologie nucléaires jouent un rôle important pour appuyer le développement. Par exemple, l'Agence aide actuellement les pays à atteindre les objectifs de développement durable, et les pays en développement ont de plus en plus recours à la technologie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'énergie, de l'alimentation, de l'agriculture, de l'industrie et bien d'autres encore.

47. L'Agence assiste également les pays en ce qui concerne diverses applications des sciences et technologies relatives au rayonnement. Le mois dernier, l'Agence a accueilli à Vienne la première Conférence internationale sur les applications des sciences et technologies relatives au rayonnement. Les applications remarquables présentées à cette occasion portaient notamment sur la stérilisation de tissus humains pour utilisation en chirurgie, la lutte contre la pollution industrielle et la production de conditionnement biodégradable des aliments de grande qualité.

48. Ces dernières années, l'Agence a démontré sa capacité à réagir rapidement lors de situations d'urgence telles que les épidémies d'Ebola et du virus Zika. L'AIEA a fourni aux pays touchés des tests de dépistage simples s'appuyant sur une technique dérivée du nucléaire afin de pouvoir diagnostiquer rapidement et avec plus de précision ces maladies sur le terrain. La technique de stérilisation des insectes aide actuellement les fermiers à supprimer voire à éradiquer des insectes nuisibles tels que la mouche tsé-tsé et la mouche méditerranéenne des fruits. Après les tremblements de terre dévastateurs en Équateur et au Népal, l'Agence a envoyé des experts en techniques d'analyse non destructive évaluer la sécurité des hôpitaux et écoles qui risquaient de s'écrouler.

49. L'amélioration de l'accès à un traitement efficace du cancer dans les pays en développement demeure une priorité des travaux de l'AIEA. L'Agence collabore avec des partenaires comme l'Organisation mondiale de la Santé en vue d'améliorer la

disponibilité de la radiothérapie et de la médecine nucléaire. Elle propose enseignement et formation à des professionnels de la santé et fournit également du matériel de diagnostic et de traitement. L'AIEA est un partenaire actif du Programme mondial conjoint des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise du cancer du col de l'utérus, qui vise à réduire de 25 % d'ici à 2025 la mortalité due au cancer du col de l'utérus dans les pays participants. Son rôle dans cet important programme est d'améliorer les capacités de diagnostic et d'accès à la radiothérapie, laquelle a fait la preuve de son efficacité dans le traitement de cette maladie.

50. Le Programme de coopération technique est le principal mécanisme par l'intermédiaire duquel l'AIEA fournit ses services. Ces dernières années, une plus grande part du budget ordinaire de l'Agence a été allouée à la mise en œuvre d'activités de coopération technique, ce qui a entraîné une hausse du taux d'exécution du programme. La première Conférence internationale sur le Programme de coopération technique de l'AIEA débutera à Vienne à la fin du mois. L'objectif est de mieux faire comprendre ses travaux en matière d'aide au développement durable.

51. L'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques fournit des fonds supplémentaires à l'action de l'Agence et a aidé à lever plus de 100 millions d'euros destinés à plus de 200 projets qui ont bénéficié à près de 150 pays. M. Amano remercie particulièrement tous les pays pour leurs contributions à cet égard ainsi que les pays donateurs pour leurs généreuses contributions à la modernisation de huit laboratoires d'application nucléaire à Seibersdorf. Ces laboratoires forment des scientifiques, appuient la recherche dans les domaines de la santé, de l'alimentation et dans d'autres domaines et fournissent des services analytiques aux laboratoires nationaux.

52. Passant au sujet de l'énergie nucléaire, il explique que 449 réacteurs électronucléaires sont actuellement en fonctionnement dans 30 pays, et 60 autres en construction. Quelque deux tiers des réacteurs en construction se trouvent en Asie. Les projets annuels de l'Agence indiquent une croissance continue de l'énergie nucléaire dans les décennies à venir. Il reste à voir si cette croissance sera modeste ou significative. L'énergie nucléaire est également l'une des technologies qui émet le moins de carbone pour générer de l'électricité. À ce titre, elle peut contribuer à améliorer la sécurité énergétique, à réduire l'incidence de la volatilité des prix des combustibles fossiles et à atténuer les effets des changements climatiques.

53. Si la sûreté et la sécurité nucléaires relèvent des compétences nationales, l'Agence sert de forum de coopération internationale dans ces domaines. Elle continue par exemple d'aider le Japon à gérer les conséquences de l'accident de Fukushima Daiichi de 2011 et a publié un rapport dont l'objectif est de permettre à tous les pays de renforcer la sûreté de leurs installations nucléaires. De fait, la sûreté nucléaire s'est fortement améliorée dans le monde au cours des six années qui ont suivi l'accident.

54. Les pays font de plus en plus appel à l'AIEA pour qu'elle les aide à empêcher que des matières nucléaires et autres matières radioactives tombent entre les mains de terroristes. Dans ce contexte, l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui est un instrument clef pour la sécurité nucléaire, est enfin entré en vigueur en mai 2016, 11 ans après avoir été adopté. Aux termes de cet amendement, les États parties sont juridiquement tenus de protéger leurs installations nucléaires, ainsi que le stockage et le transport des matières nucléaires à utilisation interne. Son entrée en vigueur contribuera à réduire le risque d'une attaque terroriste au moyen de matières nucléaires, laquelle pourrait avoir des conséquences catastrophiques.

55. L'Agence appuie la création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui couvrent déjà de vastes régions du monde, et contribue grandement à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires, principalement grâce à ses activités de sauvegarde dont l'objectif est de fournir des garanties crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les pays. C'est une activité efficace de renforcement de la confiance internationale. Si nécessaire, l'Agence peut également aider à renforcer la confiance entre les États en contrôlant la mise en œuvre des accords sur le désarmement nucléaire.

56. Comme le note le Document final de la Conférence d'examen de 2010, les garanties constituent un élément essentiel du régime de non-prolifération nucléaire et jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité. L'Agence envoie des inspecteurs contrôler le respect par les pays de leurs accords pour l'application des garanties et détecte à l'aide de technologies avancées toute stratégie de détournement de matières nucléaires pour utilisation dans des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Des accords de garanties sont actuellement en vigueur dans 182 États, dont 129 disposent également de protocoles additionnels. L'Agence invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en œuvre des protocoles additionnels dans les meilleurs délais.

57. L'Agence a contribué à l'élaboration du Plan d'action global commun convenu avec la République islamique d'Iran et, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en janvier 2016, elle a contrôlé et vérifié le respect par ce pays de ses engagements relatifs au nucléaire au titre de l'accord. Ce plan d'action représente une avancée importante en matière de vérification nucléaire, la République islamique d'Iran étant désormais soumise au régime de vérification nucléaire le plus strict au monde. De ce fait, les inspecteurs de l'AIEA bénéficient désormais d'un accès étendu aux sites et aux informations concernant le programme nucléaire iranien. La République islamique d'Iran a également mis en œuvre de manière provisoire le protocole additionnel à son accord de garanties avec l'Agence, qui poursuivra l'application des garanties dans ce pays jusqu'à ce qu'elle puisse conclure que toutes les matières nucléaires continuent d'être utilisées à des fins pacifiques.

58. Le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée, qui a mené deux nouveaux essais nucléaires l'année passée et continue de lancer des missiles et de menacer d'autres pays, reste une sérieuse source d'inquiétude. Les inspecteurs de l'Agence ont quitté le pays en 2009, à la suite de l'annonce en 2003 par la République populaire démocratique de Corée de son retrait du Traité. Néanmoins, les inspecteurs de l'AIEA ont continué de recueillir et d'évaluer des informations, notamment en surveillant l'imagerie satellitaire et les informations libres et commerciales. Toutefois, sans accès aux sites et emplacements concernés, l'Agence ne peut confirmer la capacité opérationnelle des installations nucléaires, mais tous les indices suggèrent que le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée est en progression. M. Amano demande donc à ce pays de respecter pleinement ses obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de coopérer avec l'Agence dans la mise en œuvre de son accord de garanties et de régler toutes les questions en suspens. Les inspecteurs de l'AIEA restent prêts à retourner en République populaire démocratique de Corée sans délai, au cas où l'évolution de la situation le permettrait.

59. Depuis la dernière Conférence d'examen, il n'y a pas eu d'évolution majeure concernant l'application par la République arabe syrienne de son accord de garanties. Le bâtiment détruit sur le site de Deir el-Zor était très vraisemblablement un réacteur nucléaire qui aurait dû être déclaré à l'Agence par la République arabe syrienne aux termes de son accord de garanties. M. Amano continue d'exhorter la République arabe

syrienne à coopérer pleinement en ce qui concerne tous les problèmes irrésolus.

60. **M. Zerbo** (Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), fait observer que le Traité sur la non-prolifération représente le plus grand défi de l'ère nucléaire : comment faire face au fait que l'humanité dispose désormais des moyens de s'auto-détruire en mettant en place les outils diplomatiques, juridiques et normatifs susceptibles de prévenir un tel désastre. Le Traité sur la non-prolifération est issu d'un consensus croissant sur le fait que la paix et la sécurité internationales exigent des mesures immédiates en vue de mettre un terme à la prolifération en chaîne. Un tel consensus s'est révélé possible grâce à la négociation globale sur les trois principes fondamentaux du Traité, un accord qui a permis d'éviter une forte augmentation du nombre d'États ayant accès aux armes nucléaires au cours du dernier quart de siècle.

61. Si des désaccords persistent entre certains États, c'est également le cas des convictions et principes partagés concernant la nature dévastatrice des armes nucléaires, les conséquences des essais nucléaires ainsi que la nécessité d'empêcher leur utilisation, et, à terme, de les éradiquer complètement. En 1995, la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération avait démontré que les États parties au Traité lui accordaient une importance réelle ainsi qu'à son incidence sur la sécurité mondiale. Néanmoins, il est clair que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour faire progresser les États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire, notamment pour ce qui est de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

62. Plus de 20 ans après l'ouverture à la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, il est manifeste et incontestable que le Traité a atteint son objectif déclaré. La communauté internationale dispose désormais de l'observatoire mondial de la prolifération le plus ambitieux et sophistiqué jamais conçu. Cette capacité de détection a été démontrée lors de chacun des cinq essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée, pour lesquels des données fiables sur la nature de ces événements ont été fournies en temps voulu. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, même si elle n'est qu'une instance provisoire, est en mesure de détecter des essais nucléaires quels qu'en soient le lieu, l'auteur et le moment.

63. Malgré l'existence d'un cadre légal, d'un régime de vérification efficace et d'un soutien presque universel de la communauté internationale au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, étant donné qu'il n'est pas encore entré en vigueur, il n'existe pas encore d'interdiction juridiquement contraignante en ce qui concerne les essais nucléaires. La non entrée en vigueur de ce Traité lui porterait un coup fatal, ainsi qu'au régime international de non-prolifération des armes nucléaires qui lui est associé.

64. **M. Chacón Escamillo** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du groupe des États parties appartenant au Mouvement des pays non alignés, considère que le Comité préparatoire doit œuvrer au renforcement des trois principes fondamentaux du Traité sur la non-prolifération de manière équilibrée et non discriminatoire. Atteindre l'objectif d'un monde exempt d'arme nucléaire constitue la priorité du Groupe, qui reste extrêmement soucieux de la menace que pose pour l'humanité l'existence des armes nucléaires. L'élimination totale de ces armes est la seule garantie contre leur utilisation ou menace d'utilisation.

65. Le Groupe exprime une nouvelle fois sa profonde inquiétude devant la lenteur des progrès en matière de désarmement nucléaire, notamment de la part des États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'élimination de leurs arsenaux nucléaires pour respecter leurs obligations juridiques multilatérales. En attendant l'élimination totale des armes nucléaires, les États non dotés d'armes nucléaires sont légitimement en droit de recevoir des garanties de sécurité universelles et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances. Le Groupe réaffirme donc la nécessité de conclure un instrument universel et juridiquement contraignant, relatif à des garanties de sécurité négatives inconditionnelles, non discriminatoires et irrévocables pour tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité.

66. Le Groupe a souligné que les réductions consenties en matière de déploiement et de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires ne doivent pas se substituer à des coupes irréversibles et à l'élimination complète de ces armes. Il a également réaffirmé l'importance de l'application par les États dotés d'armes nucléaires des principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à toutes les mesures liées à l'exercice de leurs obligations de désarmement nucléaire. Le respect strict par les États dotés d'armes nucléaires de leurs initiatives est impératif et renforcera la confiance dans le régime de non-prolifération et de désarmement. Chaque article du

Traité est contraignant pour tous les États parties, en tout temps et en toute circonstance.

67. L'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent non seulement les obligations juridiques de ces derniers au regard du désarmement nucléaire ainsi que leur engagement à diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaire et de sécurité, mais contreviennent également aux garanties de sécurité négatives qu'ils ont fournies. L'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier le droit international humanitaire.

68. Le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforcent mutuellement et sont essentiels à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est ni constructif ni viable d'œuvrer en faveur de la seule non-prolifération sans tenir compte des obligations liées au désarmement nucléaire. La meilleure réponse aux craintes de prolifération repose sur la conclusion d'accords universels, circonstanciés et non-discriminatoires négociés par voie multilatérale. En outre, il ne faut pas que les politiques de non-prolifération attentent au droit inaliénable de chaque État de posséder, d'avoir accès, d'importer ou d'exporter des matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques. Les États parties disposent également d'un droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, à des fins pacifiques, sans discrimination, et de participer de la façon la plus complète possible à l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

69. L'AIEA est la seule autorité compétente pour s'assurer du respect des obligations issues des divers accords de garanties signés par ses États membres. Le Groupe a certes confiance dans l'impartialité et le professionnalisme de l'Agence mais rejette catégoriquement toute tentative de politiser ses travaux ou d'interférer avec eux.

70. Le Groupe souligne qu'il importe que tous les États adhèrent au Traité et demande à ceux qui n'y sont pas parties de le faire en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA. Tous les États parties doivent redoubler d'efforts pour assurer l'universalité du Traité

et ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives de son universalité. Le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité est la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire.

71. Lors de leur dix-septième sommet, tenu en septembre 2016 en République bolivarienne du Venezuela, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé leur appui total à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs. À cet égard, le Groupe s'est dit à nouveau vivement préoccupé par le retard prolongé pris dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et il a appelé à sa mise en œuvre intégrale et sans délai supplémentaire.

72. En attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, Israël doit renoncer à l'arme nucléaire, adhérer au Traité sans plus tarder et sans conditions préalables et soumettre rapidement ses installations nucléaires au système de garanties généralisées de l'AIEA. La capacité nucléaire d'Israël constitue une menace grave et permanente pour la sécurité des États voisins et d'autres États. Le Groupe condamne le développement et l'accumulation continue d'arsenaux nucléaires par Israël et réclame l'interdiction totale du transfert vers ce pays de tout équipement, toute information, matière, installation et ressource ou tout engin se rapportant au nucléaire, y compris l'apport d'une assistance à Israël dans les domaines scientifiques et technologiques liés au nucléaire.

73. Le plan d'action figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 représente une avancée sur laquelle la Conférence d'examen de 2015 ne s'est malheureusement pas appuyée. Le Groupe est toutefois déterminé à collaborer avec ses partenaires pour atteindre ses objectifs, en particulier l'ouverture urgente de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption rapide d'une convention globale sur les armes nucléaires, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/71.

74. **M. Bylica** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de

Macédoine, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats et de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) ainsi que de l'Andorre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine affirme que le Traité sur la non-prolifération reste la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération, le fondement indispensable des efforts de désarmement nucléaire et un élément important du développement futur des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le Traité a apporté une contribution essentielle à la paix, la sécurité et la stabilité internationales au cours des cinquante dernières années.

75. La priorité en ce début de nouveau cycle d'examen est de préserver le Traité en tant qu'instrument multilatéral incontournable, de promouvoir son universalisation et de renforcer sa mise en œuvre. Les États qui ne l'ont pas encore fait doivent adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. L'Union européenne continuera à appuyer résolument les trois principes fondamentaux du Traité, qui ont la même importance, se renforcent mutuellement et peuvent contribuer à instaurer un monde plus sûr. L'Union européenne demande à tous les États parties d'honorer l'ensemble des obligations et engagements souscrits dans le cadre du Traité ou des précédentes Conférences des Parties chargées de son examen. Les mesures importantes et se renforçant mutuellement qui figurent dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 restent valides et contribueront à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

76. Il est de la plus haute importance que tous les États parties contribuent à améliorer le contexte stratégique de la maîtrise des armements et du désarmement. L'Union européenne continuera de s'employer à créer les conditions propices pour aboutir à un monde sans armes nucléaires, conformément aux objectifs énoncés dans le Traité, d'une manière qui promeuve la stabilité internationale et sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous.

77. L'Union européenne est très attachée à la poursuite du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité. Des progrès concrets sont nécessaires pour mettre pleinement en œuvre cet article, notamment par l'intermédiaire d'une réduction globale du stock mondial d'armes nucléaires, tout en tenant compte de la responsabilité particulière des États qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. À cet égard, l'Union européenne encourage les États-Unis et la Fédération de Russie à réduire davantage leurs arsenaux nucléaires, stratégiques et

non stratégiques, déployés ou non, et à poursuivre la discussion sur le renforcement de la confiance, la transparence, les activités de vérification et l'établissement de rapports. Elle demande également à toutes les parties de préserver le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée (Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire), qui est vital pour la sécurité et la stabilité de l'Europe et d'autres régions, et de respecter pleinement et de manière vérifiable ce Traité.

78. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt une importance capitale dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et son entrée en vigueur et son universalisation restent des priorités absolues pour l'Union européenne. En attendant son entrée en vigueur, l'Union européenne demande à tous les États d'appliquer un moratoire sur les essais d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait doivent également signer et ratifier le Traité. L'Union européenne continuera de promouvoir cet objectif aux niveaux diplomatique et financier, notamment en appuyant le renforcement des capacités de vérification du système de surveillance international.

79. L'Union européenne reste attachée au désarmement nucléaire et à la maîtrise des armements fondés sur des traités et appelle à nouveau à sortir de l'impasse prolongée dans laquelle se trouve la Conférence du désarmement. À cette fin, la première mesure doit être l'élaboration immédiate et la conclusion rapide d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé. En outre, tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait doivent déclarer et appliquer immédiatement un moratoire sur leur production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Dans ce contexte, l'Union européenne se félicite de la création d'un groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles.

80. L'Union européenne soutient la résolution [71/67](#) de l'Assemblée générale sur la vérification du désarmement nucléaire et elle se félicite de la création du groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire. Il sera

nécessaire de développer davantage les capacités multilatérales de vérification nucléaire pour atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

81. Les garanties de sécurité négatives renforcent le régime de non-prolifération nucléaire. L'Union européenne demande donc à tous les États dotés d'armes nucléaires de réaffirmer les garanties de sécurité existantes, comme indiqué dans les résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et se déclare disposée à poursuivre d'autres discussions sur les garanties de sécurité négatives.

82. Le monde continue d'affronter de graves crises de prolifération nucléaire qui menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que le régime mondial de non-prolifération. L'Union européenne souligne la responsabilité première du Conseil de sécurité de l'ONU pour ce qui est de traiter les cas de non-respect et de réagir avec efficacité en cas de retrait d'un État partie du Traité sur la non-prolifération.

83. L'Union européenne condamne avec la plus grande fermeté les essais nucléaires et lancements de missiles balistiques menés par la République populaire démocratique de Corée, en violation flagrante de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. La République populaire démocratique de Corée doit respecter pleinement toutes ses obligations internationales, sans conditions et sans délai, et donc abandonner ses programmes nucléaires et de missiles balistiques de façon complète, vérifiable et irréversible. Les programmes nucléaires et de fabrication de missiles de la République populaire démocratique de Corée posent de plus en plus de défis importants et nécessitent une réaction internationale forte et rapide avant que le pays n'acquière la capacité de se doter d'armes nucléaires opérationnelles.

84. L'Union européenne demande à la République populaire démocratique de Corée d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération, d'accepter les garanties de l'AIEA, de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de s'abstenir de toute autre mesure qui renforcerait les tensions régionales. Elle lui demande instamment de renouer un dialogue crédible et sérieux avec la communauté internationale et invite tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur ce pays.

85. Le non-respect persistant de ses accords de garanties par la Syrie est profondément regrettable. L'Union européenne demande donc instamment à ce pays, une fois encore, de résoudre toutes les questions en suspens en étroite coopération avec l'AIEA et

également de conclure un protocole additionnel avec l'Agence dès que possible.

86. Le Plan d'action global commun convenu avec l'Iran a prouvé qu'il était possible de trouver des solutions pacifiques et diplomatiques, même aux problèmes de prolifération nucléaire les plus urgents. Tout en se félicitant des progrès réalisés jusque-là à cet égard, l'Union européenne souligne la nécessité de continuer à mettre en œuvre pleinement et effectivement ce plan d'action, sous le contrôle de l'AIEA. Elle demande également à l'Iran de ratifier rapidement un protocole additionnel et de s'abstenir d'activités comme les tests de missiles balistiques, qui sont incompatibles avec la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

87. L'Union européenne appuie le renforcement de l'efficacité et de l'efficience des garanties de l'AIEA, qui jouent un rôle indispensable dans la mise en œuvre des obligations de non-prolifération en vertu du Traité. Les accords de garanties généralisées, associés aux protocoles additionnels, constituent aujourd'hui la norme en matière de vérification et doivent être universalisés sans délai.

88. L'Union européenne réaffirme son vif attachement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Elle considère que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation est applicable tant que ses buts et objectifs n'avaient pas été atteints et regrette profondément le fait que la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive (conférence d'Helsinki) n'ait pas été organisée en 2012. L'Union européenne continue de demander à tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures suivantes : adhérer au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction; signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et conclure des accords de garanties généralisées, des protocoles additionnels ainsi que, le cas échéant, des protocoles modifiés relatifs aux petites quantités de matières.

89. L'Union européenne est gravement préoccupée par le risque que des acteurs étatiques ou non étatiques acquièrent des armes de destruction massive ou leurs

vecteurs. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité complétée par sa résolution 2325 (2016) reste un élément essentiel du dispositif international de non-prolifération à cet égard. Une grande importance est également attachée à des régimes multilatéraux de contrôles à l'exportation tels que le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. Tous les États doivent adhérer à leurs directives ainsi qu'à celles figurant dans le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques (le Code de conduite de La Haye).

90. L'Union européenne reconnaît le droit des États parties au Traité sur la non-prolifération à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du Traité. Le développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doit avoir lieu dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité, de garanties et de non-prolifération.

91. L'Union européenne est également attachée à promouvoir les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire en Europe et dans le monde. À cet égard, l'AIEA joue un rôle central dans le renforcement de la capacité des États à s'assurer que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire aient lieu dans les conditions de sécurité les plus rigoureuses, pour protéger les populations et l'environnement. Elle invite instamment les États disposant d'installations nucléaires à devenir des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire ainsi qu'à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et à participer activement aux processus d'examen et aux réunions.

92. Si la sécurité nucléaire continue de relever de la responsabilité individuelle des États, la coopération internationale est de la plus haute importance pour empêcher le trafic nucléaire et radiologique illicite et l'accès des terroristes aux matières nucléaires et radiologiques, y compris les sources radioactives. À cet égard, l'AIEA joue également un rôle central dans la coordination de l'action internationale et le renforcement du dispositif international de sécurité nucléaire. L'Union européenne se félicite de l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et continuera d'œuvrer à son universalisation.

93. Dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'Union européenne a alloué des

fonds à la promotion de la sûreté nucléaire, de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, de la protection contre la radioactivité et de l'application de garanties efficaces et efficaces dans les pays tiers. Elle est également le deuxième plus important donateur du Fonds pour la sécurité nucléaire et du Programme de coopération technique de l'AIEA.

94. **M. Recinos Trejo** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que l'engagement de la CELAC en faveur de l'élimination des armes nucléaires a été renforcé par les récentes déclarations politiques de haut niveau et par la proclamation historique de la région en tant que zone de paix.

95. Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, la CELAC réaffirme que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires constitue un crime contre l'humanité et une violation du droit international, notamment du droit international humanitaire, ainsi que de la Charte des Nations Unies. Elle demeure profondément préoccupée par la menace que font peser sur l'humanité l'existence, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et insiste fortement sur le fait que ces armes ne doivent être utilisées sous aucun prétexte. La seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires réside dans leur interdiction et leur élimination totales, de manière transparente, vérifiable et irréversible, selon un calendrier clairement établi;

96. Les incidences humanitaires des armes nucléaires constituent un grave sujet de préoccupation, qui devrait être soulevé par tous les États chaque fois que la question des armes nucléaires est abordée, notamment dans le cadre du Comité préparatoire. La CELAC se félicite tout particulièrement de la contribution apportée au débat mondial sur l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires par les Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui se sont tenues à Oslo, Nayarit, Mexico et Vienne.

97. La CELAC est résolue à entamer des négociations sur la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire et à éliminer les armes nucléaires de manière transparente, irréversible et vérifiable, selon un calendrier convenu au niveau multilatéral. Un tel instrument permettrait aux États parties d'honorer l'obligation énoncée à l'article VI du Traité. Néanmoins, en attendant l'interdiction et l'élimination complètes des armes nucléaires, la CELAC appelle à la négociation et à l'adoption dès que possible d'un instrument universel

et légalement contraignant sur les assurances de sécurité négative.

98. La CELAC réaffirme son attachement au Traité sur la non-prolifération et à la pleine application de ses trois principes fondamentaux. Elle exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et invite les États dotés d'armes nucléaires à s'acquitter de leurs obligations, conformément à l'article VI du Traité.

99. La CELAC constate que certains États dotés d'armes nucléaires ont déjà réduit leur arsenaux et il est nécessaire de poursuivre sur cette voie, aussi rapidement que possible, en vue d'éliminer toutes les armes nucléaires de manière transparente, vérifiable et irréversible, sous contrôle international strict, afin d'instaurer un climat de confiance. Il est urgent de mettre en place des capacités de vérification adéquates et efficaces du désarmement nucléaire et d'élaborer des accords multilatéraux juridiquement contraignants en matière de vérification. Compte tenu de son mandat, l'AIEA est la mieux placée pour jouer un rôle de premier plan dans ce processus.

100. La CELAC réaffirme le droit inaliénable des États parties au Traité à développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ou inégalité de traitement et conformément aux dispositions du Traité. Elle rappelle l'engagement de toutes les parties au Traité de faciliter l'échange le plus large possible d'équipement, de matériels et d'information scientifique et technique aux fins de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

101. La création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues en vertu d'arrangements librement conclus entre les États de la région concernée renforce à la fois la paix et la sécurité internationales et le régime de non-prolifération. Ces zones contribuent largement au désarmement nucléaire.

102. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), ainsi que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, en tant qu'organe régional spécialisé chargé d'élaborer des positions communes et des activités conjointes pour le désarmement nucléaire, sont des atouts majeurs au sein de la communauté internationale et constituent des points de référence politiques, juridiques et institutionnels en vue de la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. La CELAC exhorte les États dotés d'armes nucléaires ayant fait des déclarations interprétatives au regard des protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco à

les revoir, en collaboration avec l'Agence, afin de donner aux États situés dans la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes des garanties absolues de sécurité.

103. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient constituerait une étape indispensable sur la voie de la paix. La CELAC regrette ainsi que la Conférence d'Helsinki, qui était une composante essentielle du document final de la Conférence d'examen de 2010 n'ait pu se tenir, et demande qu'elle soit convoquée dès que possible.

104. La CELAC demande instamment à tous les États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur à y procéder sans plus tarder. Tous les États doivent s'abstenir de procéder à des essais et autres explosions nucléaires, notamment à des simulations visant à améliorer les armes de ce type. De telles actions sont contraires aux obligations figurant dans le Traité sur la non-prolifération et vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

105. Enfin, la CELAC engage de nouveau tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à éliminer le rôle des armes nucléaires dans leurs doctrines, leurs politiques de sécurité et leurs stratégies militaires. En outre, elle exhorte les pays qui ont adhéré à des politiques de dissuasion nucléaire élargie, dans le cadre d'alliances militaires fondées sur les armes nucléaires, à adopter des politiques qui mettent fin à leur dépendance vis-à-vis des armes nucléaires d'autres États.

106. **M. Pastor Morris** (Équateur) dit que la Constitution équatorienne proclame la paix et le désarmement universels et condamne la fabrication et l'utilisation d'armes de destruction massive. L'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires constitue un crime contre l'humanité et représente un danger pour la sécurité collective. L'Équateur est préoccupé par la résurgence des politiques de sécurité fondées sur les armes nucléaires et des politiques de dissuasion nucléaire, et tient à réaffirmer que la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est leur interdiction et leur élimination totales.

107. Le pays est fermement attaché à l'application intégrale des trois principes fondamentaux du Traité sur la non-prolifération, de manière équilibrée et sans discrimination ou inégalité de traitement. À cet égard, si les objectifs du Traité relatifs à la non-prolifération et au droit à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont été atteints, il est préoccupant de

constater qu'aucun progrès n'a été accompli sur la voie du désarmement nucléaire. L'Équateur est résolu à entamer des négociations sur la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires, une mesure nécessaire pour que les États parties puissent s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article VI du Traité.

108. Les réductions minimales des stocks d'armes nucléaires à ce jour illustrent l'échec des États dotés d'armes nucléaires à honorer les engagements qu'ils ont pris. Il est préoccupant de constater que ces États demeurent résolus à développer et à moderniser de nouveaux types d'armes nucléaires. L'Équateur rappelle que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit entrer en vigueur le plus rapidement possible, et exhorte les États visés à l'annexe 2 à le ratifier sans plus tarder.

109. Afin de renforcer la confiance et la coopération entre les États parties au Traité sur la non-prolifération, les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui abritent des armes de ce type sur leur territoire doivent, dans un souci de transparence, s'engager à communiquer au Comité préparatoire un rapport circonstancié sur toutes les armes nucléaires se trouvant sur leur territoire.

110. Toute mesure visant à garantir la non-prolifération doit être prise en stricte conformité avec le droit international et la Charte des Nations Unies, notamment s'agissant de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'Organisation des Nations Unies concernant l'emploi de la force.

111. L'Équateur salue l'excellent travail réalisé par l'AIEA dans le domaine de la coopération technique ainsi qu'en matière de surveillance et de vérification des activités nucléaires. Compte tenu de la contribution particulière que la technologie nucléaire apporte dans certains domaines, tels que la santé, l'alimentation, l'agriculture ou encore l'industrie, l'Équateur souhaite que l'Agence joue un rôle clef s'agissant d'aider les États à atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030.

112. **M. Wood** (États-Unis d'Amérique) indique que la Conférence d'examen de 2020 marquera le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération et saisit cette occasion pour rappeler les innombrables avantages de ce dernier. Par exemple, grâce aux efforts concertés de la communauté internationale en matière de non-prolifération, la grande majorité des États ont renoncé à la prolifération des armes nucléaires et s'y sont fermement opposés. Cette avancée remarquable a contribué à ouvrir la voie au progrès en matière de désarmement et d'utilisation de l'énergie nucléaire à

des fins pacifiques. En outre, les stocks de têtes nucléaires des États-Unis ont chuté de plus de 85 % depuis le pic atteint au plus fort de la guerre froide. Les États-Unis ont également mis fin à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et retiré des centaines de tonnes de ces matières de leurs programmes d'armement.

113. Toutefois, les conditions de sécurité se sont détériorées au cours des dernières années et ce, dans le monde entier. En outre, certaines régions ont connu un regain de tension et vu leur arsenaux nucléaires augmenter. Le non-respect des accords relatifs à la non-prolifération et à la réduction de l'armement ont compromis les progrès accomplis et sapé la confiance. Il faut redoubler d'efforts pour pallier ces problèmes et préparer le terrain pour l'avenir.

114. Le régime de non-prolifération nucléaire, fondé sur le Traité, a rendu possible la coopération et le commerce nucléaires, qui fournissent une énergie propre et fiable à des centaines de millions de personnes. Tous les États parties tirent avantage de l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques pour répondre à leurs besoins en matière de développement durable dans des domaines aussi divers que l'énergie, la santé, l'agriculture, l'industrie et la gestion des ressources naturelles. Ces avancées ont été réalisées uniquement grâce à la mise en place de garanties internationales, de contrôles à l'exportation et d'autres mesures destinées à s'assurer que l'énergie nucléaire pouvait être utilisée de manière sûre et pacifique.

115. L'AIEA joue un rôle essentiel s'agissant d'aider les États parties à tirer avantage des aspects pratiques du Traité et les États-Unis font partie des principaux pays qui soutiennent son action dans tous les domaines, notamment son Programme de coopération technique. Toutefois, étant donné que la prolifération des armes nucléaires reste une question délicate, il importe de rester vigilant face à tout signe de velléités à cet égard. Le moment est venu de reconnaître les protocoles additionnels de l'AIEA comme des normes de facto, destinées à s'assurer que les États s'acquittent de leurs obligations en matière de garanties et à permettre aux États parties de réaffirmer leur responsabilité partagée s'agissant de réagir aux cas de non-respect.

116. Au cours des 15 dernières années, les États-Unis ont redoublé d'efforts pour empêcher les terroristes de se doter des moyens de lancer une attaque nucléaire, mais aussi pour prévenir le vol de matières nucléaires et protéger les installations nucléaires contre les actes de sabotage. Il incombe à tous les États qui bénéficient

de l'énergie nucléaire d'adhérer aux normes et instruments internationaux relatifs à la sécurité nucléaire. Toutefois, l'établissement de normes élevées, que les États sont en mesure de respecter, notamment en soutenant le Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, relève de la responsabilité collective.

117. L'adhésion universelle au Traité doit rester un objectif à long terme et, dans certaines régions, il sera nécessaire de régler au préalable les problèmes anciens qui minent la situation en matière de sécurité pour pouvoir progresser. Dans ce contexte, les États-Unis demeurent prêts à coopérer avec les États du Moyen-Orient pour appuyer la mise en place de mesures concrètes en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Toutefois, cette collaboration dépendra essentiellement de la volonté des États de la région à nouer un dialogue mutuel direct.

118. La menace pour la sécurité à l'échelle planétaire que pose la République populaire démocratique de Corée est sans précédent. Ce pays a repris ses activités de retraitement, a reconnu enrichir de l'uranium en vue de la fabrication d'armes nucléaires et a effectué cinq essais nucléaires et plusieurs lancements de missiles balistiques, en violation flagrante de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Les efforts diplomatiques bien intentionnés déployés au cours des 20 dernières années pour mettre fin aux programmes nucléaires, pourtant interdits, de la République populaire démocratique de Corée, ont échoué. Le pays a déclaré que son objectif était d'être en mesure d'attaquer des villes américaines et les pays alliés aux États-Unis qui étaient dotés d'armes nucléaires. La menace d'une attaque nucléaire nord-coréenne contre Séoul ou Tokyo est réelle. Ce n'est qu'une question de temps avant que la République populaire démocratique de Corée soit en mesure de frapper le territoire américain. Toutefois, les États-Unis ne souhaitent pas renverser le régime en place. Dans son propre intérêt, la République populaire démocratique de Corée doit démanteler ses programmes de missiles nucléaires si elle veut assurer sa sécurité, parvenir à un développement économique et être reconnue à l'échelle internationale.

119. Le moment est venu de reprendre le contrôle de la situation et à cet effet, tous les membres de la communauté internationale doivent contribuer à accroître la pression diplomatique et économique sur la Corée du Nord en vue de lui faire changer de cap, notamment en appliquant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Compte tenu de la gravité de la situation, le Comité préparatoire doit

s'attacher principalement à trouver des moyens d'atténuer la menace nucléaire que pose la République populaire démocratique de Corée.

120. Depuis que la Corée du Nord a annoncé son retrait du Traité, les trois conférences d'examen n'ont pas permis d'aboutir à un consensus sur la nécessité de tenir un État qui se retire responsable de toute violation commise alors qu'il était encore partie au Traité. Permettre aux États parties d'enfreindre le Traité puis de se retirer sans conséquence aucune va à l'encontre du principe de base du droit international. À l'inverse, une application vigoureuse de ce principe permettrait de préserver l'intégrité du Traité. En outre, il est important de veiller à ce qu'un État qui se retire ne puisse pas se soustraire à ses obligations vis-à-vis d'autres États parties, afin que les avantages de la coopération nucléaire pacifique ne soient pas utilisés à mauvais escient.

121. Tous les États parties, indépendamment de leurs différences, reconnaissent que le Traité sert leurs intérêts individuels et partagés en matière de sécurité et de développement. C'est en nouant un véritable dialogue qu'ils pourront faire fond sur les domaines dans lesquels un consensus a été dégagé de longue date, ou écarter des propositions pour lesquelles un accord n'a pu être atteint. Le meilleur moyen de rétablir la culture de la recherche de consensus et de la prise de décisions fondées sur le consensus, qui ont remarquablement bien fonctionné au fil des décennies, est de se rappeler les intérêts communs. Pour s'assurer un avenir sûr et pacifique, tous les États parties doivent œuvrer de concert pour veiller à ce que le Traité demeure solide et dynamique, qu'il continue de servir leurs intérêts fondamentaux et qu'il les aide à satisfaire leurs ambitions les plus profondes.

122. **M^{me} Mikan** (Colombie) estime que le Traité sur la non-prolifération reste la pierre angulaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. L'adhésion universelle au Traité et l'application effective de ses trois principes fondamentaux sont essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En Colombie, le traité est entré en vigueur en 1986, et depuis bien longtemps, le pays a fait du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération un principe de sa politique étrangère, auquel il est fermement attaché. Au niveau national, l'article 81 de la Constitution interdit la fabrication, l'importation, la possession et l'utilisation d'armes de destruction massive.

123. L'année 2017 offre une occasion historique de progresser dans les domaines du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de

l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, grâce aux instruments existants et à de nouvelles initiatives. Il est nécessaire d'exploiter les synergies et d'autres mécanismes en vue de libérer le monde de la menace des armes nucléaires.

124. La première session du Comité préparatoire a fourni aux États dotés de l'arme nucléaire et à ceux qui ne le sont pas une occasion de renforcer la mise en œuvre effective du Traité, en particulier l'article VI relatif au désarmement nucléaire, mais également d'organiser la Conférence d'Helsinki. En tant que membre d'une zone exempte d'armes nucléaires, la Colombie continuera de plaider en faveur de l'augmentation du nombre de telles zones.

125. La Colombie participera activement aux négociations à venir sur la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire et à éliminer les armes nucléaires. Les initiatives lancées dans le même temps sur la question du désarmement nucléaire et de la non-prolifération offrent la possibilité de donner un nouvel élan aux instruments existants dans ce domaine, mais aussi de compléter les travaux y relatifs, notamment en ce qui concerne le Traité.

126. La Colombie regrette que la Conférence d'examen de 2015 n'ait pas abouti à l'élaboration d'un document final et réaffirme son appui à la Conférence d'examen de 2020 pour l'adoption d'un texte de consensus, en se fondant sur le plan d'action issu de la Conférence d'examen de 2010.

127. **M. Castellanos Lopez** (Guatemala) déclare que son pays est fermement attaché au respect du Traité sur la non-prolifération. Il accorde une importance particulière au désarmement nucléaire et au processus conduisant à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité. Malheureusement, l'absence de volonté politique de la part de certaines puissances nucléaires s'agissant de s'acquitter des engagements convenus lors des précédentes conférences d'examen porte aujourd'hui préjudice à la réalisation de ce noble objectif. Il convient d'ajouter à cela l'incapacité à mettre en œuvre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'échec de la Conférence du désarmement qui a été incapable d'adopter un programme de travail et ce, pour la 21^e année consécutive. La planète est désormais confrontée à une menace accrue, posée par les États dotés d'armes nucléaires qui, sous prétexte d'assurer leur propre sécurité, renforcent et perfectionnent leur arsenaux. La seule manière de préserver la sécurité collective, et de

garantir tout bonnement la survie de l'humanité, est d'éliminer totalement les armes nucléaires.

128. Le Guatemala est conscient des graves conséquences humanitaires qui pourraient découler de l'essai et de l'explosion d'armes nucléaires et fait partie des 127 pays qui ont officiellement souscrit à l'engagement humanitaire présenté par l'Autriche à la Conférence de Vienne de 2014 sur les incidences humanitaires des armes nucléaires. Ces conférences, organisées à Oslo, Nayarit, Mexico et Vienne ont irréfutablement démontré que l'emploi d'armes nucléaires aurait des conséquences catastrophiques pour la vie sur terre, et que leur utilisation était totalement incompatible avec les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Le Guatemala continuera de travailler avec les autres États ayant souscrit à cet engagement, en vue de s'assurer que ces constats sont intégrés au document final de la Conférence de 2020. Les armes nucléaires ne doivent plus jamais être utilisées, quelles que soient les circonstances.

129. Étant donné que l'objectif ultime qui ressort des dispositions du préambule et de l'article VI du Traité sur la non prolifération est l'élimination des armes nucléaires, l'élaboration d'un instrument sur leur interdiction est pleinement conforme audit Traité. Un nouveau traité interdisant les armes nucléaires permettrait de combler le vide juridique existant et de veiller à ce que les trois piliers soient mis en œuvre de manière équilibrée. De toute évidence, les États non dotés d'armes nucléaires ont honoré leurs obligations en vertu du Traité. Ainsi, les États qui en sont dotés ne devraient pas être autorisés à renvoyer à plus tard le respect des leurs.

130. Les zones exemptes d'armes nucléaires sont un élément essentiel du désarmement nucléaire et de la non-prolifération. Le Guatemala appuie fermement la création d'une telle zone au Moyen-Orient et regrette que la Conférence d'Helsinki, convenue dans le plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, n'ait pas abouti. Cette conférence doit être organisée dès que possible.

131. Vu l'importance de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Guatemala exhorte les États figurant à l'annexe 2 qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier. Il condamne vigoureusement les essais nucléaires effectués récemment par la République populaire démocratique de Corée. Ces actes portent atteinte à la paix et la sécurité internationales, aggravent les tensions régionales et entravent les efforts multilatéraux visant à

promouvoir le dialogue et à renforcer la confiance, en vue de la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

132. Enfin, le Guatemala, qui a conclu un accord de garanties, signé un protocole additionnel et un protocole relatif aux petites quantités de matières avec l'AIEA, réaffirme le droit inaliénable des États parties au Traité d'utiliser et de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à l'article IV du Traité

La séance est levée à 13 heures.